

## Commune d'EVETTE-SALBERT

Séance du Conseil Municipal du 15 avril 2024

### COMPTE-RENDU

Conseil Municipal du 15 avril 2024 Convocation du 27 mars 2024 Affichage du compte rendu le 22/04/2024	Conseillers en exercice : 19 Présents : 15 Procurations : 4 Votants : 19
L'an deux mille vingt-quatre, le quinze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'Evette-Salbert s'est réuni dans la salle d'honneur de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, en application des articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.	<u>Présents</u> :, BOHN Marie-Josèphe, BRUEZ Georges, BRUNET Marc, CHASSIGNET Thierry, DAMERON Jocelyne, DÉMÉSY Laurent, GEANT Daniel, GREC Marie-Christine, HERZOG Claire, JEANNENOT Michèle, LAURENT Philippe, MARCONOT Michel, MORELLE Françoise, PELTIER Yvette, WURTZ Flore.
<u>Secrétaire de Séance</u> : LAURENT Philippe	<u>Absents excusés</u> : BANET Claude- BAUER- PRESTON Helen, FERNANDEZ Alain, MANNARELLI Pascale.
<u>Procurations</u> : BANET Claude à PELTIER Yvette – BAUER-PRESTON Helen à LAURENT Philippe – FERNANDEZ Alain à DEMESY Laurent – MANNARELLI Pascale à HERZOG Claire.	

<b>1</b>	<b>Approbation du compte rendu du conseil municipal du 06 décembre 2023</b>	
----------	---	--

Décision : approuvé à l'unanimité – 19 pour.

<b>2</b>	<b>Compte rendu des décisions prises par le Maire</b>	
----------	---	--

M. le Maire n'a pas pris de décisions durant la période du 07/12/2023 au 15/04/2024.

-----

#### **M. le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter 2 points à l'ordre du jour :**

- ✓ L'adhésion au groupement d'achat de sel de déneigement proposé par le Grand Belfort
- ✓ L'adhésion à la convention avec le CDG90 (Centre de Gestion) pour la reliure et restauration des registres communaux (notamment l'Etat-Civil).

Accord à l'unanimité – 19 pour – pour ajout de ces 2 points.

<b>3</b>	<b>Démission d'un adjoint au maire et désignation de 2 conseillers délégués</b>	<b>24-01</b>
----------	---	--------------

M. le Maire informe l'assemblée que M. Martial SILVESTRE – 2e adjoint – a présenté sa démission à M. le Préfet du Territoire de Belfort qui l'a acceptée le 26 mars 2024.

Il convient, dès à présent, de faire appel à la personne suivante de liste venant immédiatement après le dernier élu sur la liste des candidats au siège de conseiller municipal pour remplacer M. SILVESTRE dont le siège est devenu vacant.

M. le Maire a donc proposé à M. Daniel GEANT – suivant sur la liste des candidats – d'occuper le siège vacant de conseiller municipal.

M. Daniel GEANT a accepté de siéger au conseil municipal.

Un poste d'adjoint étant devenu vacant, M. le Maire propose de réduire le nombre d'adjoints au maire à 2 postes et de porter le nombre de conseillers délégués à 5.

Il propose M. Philippe LAURENT et M. Thierry CHASSIGNET pour occuper les 2 postes de conseillers municipaux délégués ainsi créés.

VOTE : 19 pour 0 abstentions 0 contre

<b>4</b>	<b>Objet : Adoption du Compte de Gestion (CDG) 2023 du trésorier municipal</b>	<b>24-02</b>
----------	--	--------------

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions prévues par la Loi, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le Compte de Gestion de l'exercice écoulé du Trésorier Municipal.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'ADOPTER le Compte de Gestion 2023 du budget principal de la Commune étant précisé que celui-ci est identique au Compte Administratif dressé par l'ordonnateur pour l'exercice 2023.

VOTE : 19 pour 0 abstentions 0 contre

<b>5</b>	<b>Objet : Adoption du Compte Administratif 2023 – budget communal</b>	<b>24-03</b>
----------	--	--------------

En application des dispositions de l'article L 1612-12 du Code des Collectivités Territoriales , l'arrêté des comptes est constitué par le vote de l'assemblée sur le Compte Administratif de l'exercice.

L'arrêté des comptes de M. le Trésorier pour l'année 2023 qui figurent dans le Compte de Gestion est conforme à l'arrêté des comptes de Monsieur le Maire pour cette même année.

Ainsi le compte administratif de la commune fait apparaître les résultats suivants :

Section de FONCTIONNEMENT :

- Recettes de fonctionnement : 1 517 093.19 €

- Dépenses de fonctionnement : 1 172 985.42 €

**soit un excédent de fonctionnement de : 344 107.77 €**

**Compte tenu de l'excédent reporté de 2022 (250 000.00 €) l'excédent de fonctionnement s'élève à la somme de 344 107.77 € + 250 000.00 € = 594 107.77 €**

Section d'INVESTISSEMENT :

- Recettes d'investissement : 589 170.30 €

- Dépenses d'investissement : 75 445.63 €

**Soit un excédent d'investissement de : 513 724.67 €**

**Compte tenu de l'investissement reporté de 2022 (658 583.38€) l'excédent d'investissement s'élève à 513 724.67 € + 658 583.38 € = 1 172 308.05 €**

Les dépenses engagées non mandatées (non payées) d'un montant de 32 810.00 € et les recettes engagées non encaissées d'un montant de : 0.00 € portent l'excédent d'investissement à 1 139 498.05 €.

**L'excédent total du compte administratif, fonctionnement et investissement confondus (restes à réaliser compris) s'élève à 1 733 605.82 €.**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le Conseil Municipal désigne Mme Yvette PELTIER – doyenne de la séance - pour procéder au vote du Compte Administratif 2023.
- Monsieur le Maire se retire et ne participe pas au vote.

Vote du Compte Administratif de l'exercice 2023 – Budget général :

VOTE : POUR 18 CONTRE 0 ABSTENTIONS 1

<b>6</b>	<b>Objet : Affectation des résultats de l'exercice 2023 sur 2024 – budget communal</b>	<b>24-04</b>
----------	--	--------------

Il est constaté, à la clôture de l'exercice 2023, les résultats suivants :

Section de FONCTIONNEMENT : Excédent de 594 107.77 €

Section d'INVESTISSEMENT : Excédent de 1 172 308.05 €

Les 2 sections étant excédentaires, il n'y aura pas d'affectation de résultat au 1068.

Les excédents seront reportés sur le budget communal exercice 2024.

VOTE : 19 pour 0 abstentions 0 contre

<b>7</b>	<b>Objet : Vote des taux d'imposition 2024</b>	<b>24-05</b>
----------	--	--------------

M. le Maire expose à l'assemblée les bases d'imposition prévisionnelles pour l'exercice 2024. Le conseil municipal, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, décide de ne pas augmenter les taux d'imposition et de les maintenir au taux actuels comme suit :

<b>TFB (foncier bâti)</b>	27.81 %
<b>TFNB (foncier non bâti)</b>	49.88 %
<b>TH (taxe habitation)</b>	10.23 %

Le produit attendu pour l'exercice 2024 est de 803 362 €.

VOTE : 19 pour 0 abstentions 0 contre

<b>8</b>	<b>Objet : Vote du budget communal 2024</b>	<b>24-06</b>
----------	---	--------------

M. le Maire donne lecture de la note de présentation brève et synthétique du budget communal pour l'exercice 2024 dont la balance suit (en euros) :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	1 658 000.82	485 692.77
Report 2023		1 172 308.05
<b>Total section INVESTISSEMENT</b>	<b>1 658 000.82</b>	<b>1 658 000.82</b>
FONCTIONNEMENT	1 951 767.77	1 357 660.00
Report 2023		594 107.77
<b>Total section FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 951 767.77</b>	<b>1 951 767.77</b>
<b>TOTAL BUDGET 2024</b>	<b>3 609 768.59</b>	<b>3 609 768.59</b>

VOTE : 19 pour 0 abstentions 0 contre

<b>9</b>	<b>Objet : Convention de mise à disposition du service informatique de TDE90</b>	<b>24-07</b>
----------	--	--------------

La convention avec Territoire d'Energies 90 concernant le service informatique mutualisé arrive à échéance le 30 juin 2024.

Ce contrat concerne principalement la maintenance du logiciel de mairie BERGER-LEVRAULT pour tous les modules, mais aussi la protection, sauvegarde à distance et confidentialité des données, ainsi que la location du parc informatique.

En 2023, ce service a été facturé 10 457 euros annuels avec une périodicité de paiement semestrielle.

Il est proposé de renouveler ce contrat pour une durée de 6 ans et reconductible tacitement tous les ans.

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu :

- ✓ Décide de renouveler le contrat de mise à disposition du service informatique de TDE90 pour une durée de 6 ans,
- ✓ Autorise M. le Maire à signer la convention correspondante et toutes pièces s'y référant.

VOTE :            19 pour            0 abstentions            0 contre

<b>10</b>	<b>Objet : Grand Belfort : définition de l'intérêt communautaire</b>	<b>24-08</b>
-----------	--	--------------

**Vu** le Code général des collectivités et notamment ses articles L. 5211-5, L.5211-17, L.5216-5, **Vu** l'arrêté préfectoral n°90-2018-12-21-001, en date du 21 décembre 2018, portant modification des statuts de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, en date du 14 décembre 2023, portant évolution de la définition de l'intérêt communautaire,

**Considérant** que les EPCI ne peuvent fonctionner que sur la base de leurs statuts,

**Considérant** que les statuts actuels de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) datent de 2018 et qu'ils ne tiennent pas compte des évolutions légales et conjoncturelles intervenues depuis lors,

**Considérant** la nécessité de clarifier le contour de certaines compétences,

Depuis 1982, la décentralisation constitue l'un des mots clés de la réforme de l'Etat. Celle-ci s'effectue sur la base de transferts de blocs de compétences pour éviter toute tutelle d'une collectivité sur une autre, voire tout doublon de financement. Dans ce cadre, et contrairement aux communes, les EPCI ne peuvent pas agir sur la base d'une clause générale de compétence.

En effet, leur intervention est conditionnée :

1. D'abord par leur **périmètre géographique** : ils ne peuvent intervenir au-delà ;
2. Ensuite par le **principe de spécialité fonctionnelle** en vertu de laquelle ils peuvent intervenir uniquement dans le champ des compétences qui leur ont été transférées ;
3. Enfin par le **principe de l'exclusivité** qui implique que le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne le désaisissement de la commune membre en ce qui concerne ladite compétence.

Manifestation concrète de l'absence de clause générale de compétence et de la spécialité caractérisant l'action communautaire, l'article L.5216-5 du CGCT liste les compétences dévolues aux communautés d'agglomération :

- D'une part, les compétences obligatoires : cette liste est imposée aux communautés d'agglomération, elles n'ont d'autre choix que d'exercer les compétences qui y figurent, sous réserve toutefois de définir l'intérêt communautaire pour certaines d'entre elles (permet de lever toute ambiguïté pouvant potentiellement s'attacher à l'exercice d'une compétence)
- D'autre part, les compétences facultatives : en pratique, les communautés d'agglomération peuvent sélectionner dans cette liste les domaines de compétences qu'elles souhaitent exercer.

C'est dans ce cadre légal qu'il a été entrepris de mettre à jour les compétences de Grand Belfort pour tenir compte tant des évolutions légales que des projets communautaires.

A cette fin, un groupe de travail dédié s'est réuni le 19 octobre 2023 en présence de 13 élus communautaires et a validé le projet annexé.

Par ailleurs, le bureau communautaire du 25 septembre 2023 a validé le principe des transferts suivants intégrés dans le projet annexé :

- Le transfert du camping municipal de l'étang des forges à Grand Belfort pour tenir compte que la compétence tourisme est intercommunale et que le site naturel est de longue date intercommunal.
- La restitution du stade Roger Serzian à la Ville de Belfort, laquelle projette de réaliser un complexe sportif en adossant aux actuelles installations de nouveaux équipements en remplacement du stade René Mattler.

En conséquence et conformément aux dispositions en vigueur, une CLECT a été convoquée le 9 novembre afin de procéder à l'évaluation des charges financières liées au transfert et restitution de ces compétences entre les communes et Grand Belfort.

Enfin, la définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs, plus spécifiquement s'agissant des piscines, évolue. La modification tient à ce que la définition de l'intérêt communautaire reposerait sur des critères de définition de l'équipement contrairement à la méthode actuelle listant les équipements concernés (piscine du Parc et piscine Pannoux).

Ce changement de définition étend ainsi la compétence à tout équipement nautique public sur le territoire de Grand Belfort répondant aux critères définis. Elle confère surtout au Grand Belfort l'exclusivité de la compétence, ayant pour effet qu'aucune commune membre de Grand Belfort ne pourra assurer la construction et la gestion d'un tel équipement, directement ou indirectement. Conséquence concrète dès son application, les 18 communes membres du Grand Belfort et adhérent au syndicat de la piscine d'Etueffont ne pourront maintenir leur participation au syndicat et se retireront *de facto* sans nécessiter l'accord des autres membres de la structure syndicale.

Il résulte du Code général des Collectivités Territoriales que chaque commune membre de Grand Belfort doit se prononcer individuellement sur le transfert des compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi et donc, concrètement, sur le transfert des compétences portées par les fiches n°33 à 48 de l'annexe à la délibération adoptée par le conseil communautaire de Grand Belfort, en sa séance du 14 décembre 2023.

En pratique, le transfert de compétences sera prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé. Il entraînera de plein droit le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Aussi, au regard de ces éléments, il vous est demandé d'approuver, par voie de délibération concordante avec la délibération adoptée par le Conseil communautaire de GBCA, en sa séance du 14 décembre 2023, les transferts de compétence évoqués par les fiches n°33 à 48 de l'annexe à ladite délibération.

VOTE :            19 pour            0 abstentions            0 contre

<b>11</b>	<b>Objet : Création d'un poste d'ATT (Adjoint Technique Territorial)</b>	<b>24-09</b>
-----------	--	--------------

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci.

Considérant la nécessité de créer un poste d'ATT à temps complet afin de titulariser un agent contractuel en poste depuis le 4 septembre 2023, en vue de pallier au remplacement de deux agents techniques qui partiront à la retraite prochainement,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

- **la création d'un** emploi d'adjoint technique territorial au grade d'ATT (Adjoint Technique Territorial) permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35<sup>e</sup>).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **décide de la création d'un** emploi d'adjoint technique territorial au grade d'ATT (Adjoint Technique Territorial) permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35<sup>e</sup>).

Les crédits nécessaires au financement de cette création de poste sont prévus au budget au chapitre 012.

VOTE :            19 pour            0 abstentions            0 contre

<b>12</b>	<b>Objet : Demande droit de place pour un food-truck</b>	<b>24-10</b>
-----------	--	--------------

Mme Camille BRAGA BRIQUEZ a créé son entreprise de restauration rapide ayant pour thème les hot-dogs gourmets.

Son installation est autonome car équipée d'un groupe électrogène silencieux.

Elle demande la permission de s'installer les jeudis de 18h à 22h place de l'Eglise.

Le tarif du droit de place sans fourniture d'électricité en vigueur sur la commune est de 15 euros mensuels.

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu :

- ✓ Accepte d'attribuer un droit de place à Mme Camille BRAGA BRIQUEZ pour effectuer son activité,
- ✓ Déclare que le tarif mensuel sans fourniture d'énergie sera de 15 euros,
- ✓ Autorise M. le maire à établir et signer un bail de droit de place pour une durée de 6 ans.

VOTE :            19 pour            0 abstentions            0 contre

<b>13</b>	<b>Objet : Demande subvention amendes de police pour signalisation voirie</b>	<b>24-11</b>
-----------	---	--------------

M. le maire informe l'assemblée qu'un inventaire des panneaux de signalisation routière a été effectué par les employés.

Il en ressort que la voirie communale nécessite l'ajout de panneaux de signalisation de voirie, ainsi que le remplacement d'autres trop abîmés.

Des devis ont été demandés, et le montant des achats de panneaux est évalué à 1 190 €.

Le conseil municipal déclare qu'il est nécessaire de veiller au bon état de la signalisation routière et demande au conseil départemental une aide au titre des amendes de police pour financer cette dépense.

VOTE :            19 pour            0 abstentions            0 contre

<b>14</b>	<b>Objet : Subvention à la coopérative scolaire élémentaire (reliquat 2023)</b>	<b>24-12</b>
-----------	---	--------------

Mme Yvette PELTIER – Adjointe déléguée aux affaires scolaires – prend la parole et rappelle qu'une intervenante du Conservatoire de Belfort a donné plusieurs cours de musique à l'école élémentaire.

La subvention 2023 pour la coopérative scolaire n'avait pas été votée dans l'attente du montant de cette prestation due par la commune. La facture de 806 € a maintenant été acquittée.

La subvention non affectée en 2023 à l'école élémentaire étant de 1830 €, il convient de verser le solde restant après déduction de cette facture soit 1024 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire.

VOTE :            19 pour            0 abstentions            0 contre

<b>15</b>	<b>Objet : Désignation d'un correspondant incendie pour le SIDPC90</b>	<b>24-13</b>
-----------	--	--------------

Il est demandé aux communes de désigner un correspondant incendie pour le SIDPC90 (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile).

M. le Maire propose de désigner M. Philippe LAURENT comme correspondant au SIDPC90.

VOTE :            19 pour            0 abstentions            0 contre

<b>16</b>	<b>Objet : Renouvellement du bail de location du logement de l'ancien presbytère</b>	<b>24-14</b>
-----------	--	--------------

M. le maire informe les conseillers que le bail de location du logement rénové de l'ancien presbytère est échu depuis le 30 mai 2023 et qu'il convient de procéder à son renouvellement.

Il est occupé par M. Jean-Marie BAERTSCHI – prêtre à la retraite.

Le loyer est actuellement de 164.27 euros – révisable tous les ans en fonction de l'indice INSEE de la construction – pour une surface de 73 m2.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de renouveler le bail comme décrit ci-dessus pour une durée de 6 ans aux mêmes conditions,
- Autorise M. le maire à signer toutes pièces nécessaires à ce renouvellement.

VOTE :            19 pour            0 abstentions            0 contre

<b>17</b>	<b>Objet : Rétrocession de l'éclairage public des lotissements NEOLIA à la commune</b>	<b>24-15</b>
-----------	--	--------------

M. le Maire rappelle aux conseillers que NEOLIA a viabilisé et construit deux résidences locatives sises rue de Valdoie intitulées « Les balcons des Vosges » et « Les terrasses du Lac ».

Cet organisme propose à la commune la rétrocession du parc d'éclairage extérieur afin de l'intégrer dans le domaine public.

L'attestation de conformité des installations dite « consuel » nous a été fournie.

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, accepte l'intégration de ce secteur dans l'éclairage public communal.

VOTE :            19 pour            0 abstentions            0 contre

<b>18</b>	<b>Objet : SAFER : droit de préemption sur vente de parcelles forestières</b>	<b>24-16</b>
-----------	---	--------------

La SAFER nous informe que deux parcelles de forêt privée cadastrée Section A – n° 760 et 761 - lieu-dit « Goutte du Sot » - respectivement d'une superficie de 3ha40a12ca et 16 ares sont destinées à la vente au prix de 9 327.04€ et 400 €.

Il serait intéressant d'acquérir ces parcelles riveraines de nos forêts afin de les inclure dans le domaine forestier communal.

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré :

- ✓ Décide d'informer la SAFER qu'elle souhaite faire valoir son droit de préemption sur ces parcelles riveraines du domaine forestier communal,
- ✓ Déclare vouloir faire appliquer son droit de préemption au regard de ces parcelles,
- ✓ Précise que des sommes ont été prévues au budget communal 2024 pour cette transaction,
- ✓ Autorise M. le Maire à signer toutes pièces relatives à cette acquisition, notamment l'acte notarié et les éventuels documents de bornage.

VOTE :            19 pour            0 abstentions            0 contre

<b>19</b>	<b>Objet : Convention avec le Département 90 pour achat groupé de sel de déneigement</b>	<b>24-17</b>
-----------	--	--------------

M. le Maire rappelle que le Département du Territoire de Belfort organise un groupement pour l'achat de sel de déneigement afin d'obtenir des prix plus intéressants pour les communes au regard du volume commandé.

La convention étant échue, il convient de décider de son renouvellement pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adhérer à ce groupement et autorise M. le maire à signer toutes pièces nécessaires à cette adhésion, notamment la convention jointe à la présente.

VOTE :            19 pour            0 abstentions            0 contre

<b>20</b>	<b>Objet : Convention avec CDG90 pour reliure registres Etat-Civil</b>	<b>24-18</b>
-----------	--	--------------

Le maire expose au conseil municipal un rapport présentant la proposition de renouvellement par le centre de gestion du groupement de commandes destiné à acheter une prestation de reliure et de restauration de registres d'état-civil et autres documents officiels de la commune. En vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du conseil municipal et les arrêtés et décisions du maire.

Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique également aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

L'idée de ce groupement est tout simplement de permettre une optimisation des coûts dans le respect des obligations imposées aussi bien par le code général des collectivités territoriales que par celui du patrimoine et naturellement celui de la commande publique. Il aura en outre une dimension scientifique puisqu'il associera les Archives départementales du département du Territoire de Belfort.

Ce groupement de commandes est relatif à :

1. la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
2. de façon facultative, la restauration d'anciens registres pour ceux qui le voudront ;
3. enfin, toujours de façon facultative, la fourniture de papier permanent.

Ce nouveau groupement de commandes ponctuel sera proposé à l'adhésion des collectivités et établissements affiliés à compter du 1er avril 2024 pour une mise en œuvre allant du 1er juin 2024 jusqu'au 31 août 2027.

Le Centre de Gestion envisage :

- la passation d'un marché ou accord-cadre à bon de commande pour le compte des communes et EPCI ayant mandaté le centre de gestion dès le 1er juin 2024 ;
- la gestion des relations avec l'(es) entrepreneur(s) sélectionné(s) ;
- le paiement des prestations dues à l'entrepreneur jusqu'au terme de l'accord.

Chaque bon de commande émis comprendra des prestations pour les communes qui auront fait connaître leurs besoins.

Des frais de gestion du groupement de commande de 8,5% seront appliqués par bon de commande émis et répartis entre chaque adhérent figurant sur ce dernier.

Il émettra ensuite un titre de recettes du montant TTC de la prestation servie à la commune, y compris les frais de gestion du groupement définis plus haut.

L'avantage d'un tel groupement est indéniable. Outre l'unité scientifique du département qui s'en trouvera de beaucoup facilitée, elle permettra de tirer des coûts très bas en procédant à renégociation des prix à chaque bon de commande.

L'adhésion au groupement de commandes n'a pas d'effet contraignant et ne crée aucun coût tant que la commune n'a pas inscrit de travaux sur un bon de commande.

La commune reste donc libre de faire autrement si elle trouve mieux ailleurs.

Le Maire invite donc le conseil municipal à mandater le Centre de la Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour ce groupement de commandes.

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu, accepte les termes de cette convention et autorise M. le maire à signer toutes pièces nécessaires à son exécution.

VOTE :           19 pour           0 abstentions           0 contre

Séance levée à 20 h 35.